

CA du 3 Février 2026

ANNEXE 07

Modalités d'attribution de la prime individuelle (C3) instituée par le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC)

Références règlementaires principales :

- L'article L.954-2 du Code de l'éducation ;
- La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- L'arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- L'arrêté modifié du 7 février 2022 modifié fixant les modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 ;
- Le procès-verbal du conseil d'administration du 31 mai 2022 portant proclamation des résultats de l'élection de la Présidente de l'Université de Lorraine ;
- Lignes Directrices de Gestion ministérielles en vigueur relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative à création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- Lignes Directrices de Gestion relatives aux promotions et aux valorisations des parcours professionnels des personnels de l'Université de Lorraine.

La présente procédure vient compléter les LDG de l'Etablissement.

Préambule :

Le périmètre des personnels concernés comprend le corps des professeurs des universités et le corps des maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ainsi que les personnels enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté du 15 juin 1992 (NOR : MENN9202427A) (ci-après désignés par « et assimilés »).

La prime individuelle (C3) est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des personnels enseignants-chercheurs et assimilés au regard de l'ensemble de leurs missions, définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation ou encore au regard du concours apporté à la vie collective de l'établissement au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984.

Pour prétendre au bénéfice de cette prime les personnels enseignants-chercheurs et assimilés doivent déposer un dossier de candidature sur l'application ministérielle dédiée. L'évaluation du dossier porte sur les quatre années précédant la date de dépôt de la candidature. Un personne candidate qui aurait bénéficié d'un congé maternité, parental, de longue ou grave maladie au cours de cette période de référence doit être évalué sur une période de quatre années en activité, la période de référence devant donc être élargie en ajoutant la durée de ce congé.

Les personnels enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), ainsi que les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche et se voyant attribuer la PEDR ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR, ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime individuelle du RIPEC.

Une formation d'aide à la rédaction des dossiers de candidature ou d'accompagnement aux missions d'expertise des dossiers est proposée chaque année par Mme la première vice-présidente, VP CA, ressources humaines, conditions de travail et dialogue social.

Sommaire

I.	Rappel des lignes directrices de gestion décidées par l'Etablissement	4
II.	Proposition des modalités d'attributions de la prime individuelle	4
III.	Procédure d'attribution des primes	5
A.	Etude des candidatures - phase du conseil national des universités.....	5
B.	Etude des candidatures - phase locale.....	6
1.	Le rôle des rapporteurs	6
2.	Le rôle de la commission C3	6
3.	Le rôle du conseil d'administration restreint	7
4.	Le rôle du ou de la Président.e de l'Université de Lorraine	7
IV.	Informations diverses.....	7
ANNEXES :		7
	Annexe 1 : Canevas des rapports sur les dossiers des personnes candidates	9
	Annexe 2 : Avis du conseil d'administration restreint sur le dossier de candidature à la prime individuelle du RIPEC	17
	Annexe 3 : Article L 123-3 du code de l'éducation.....	18

I. Rappel des lignes directrices de gestion décidées par l'Etablissement

L'année 2024 a permis d'atteindre l'objectif d'arriver à ce qu'au moins 45% des personnels enseignants- chercheurs de l'Université bénéficient simultanément de cette prime.

Le conseil d'administration restreint sera attentif au respect du principe d'égalité entre les personnes candidates, notamment au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, à la part entre les maîtresses et maîtres de conférences et les professeures et professeurs des universités et aux situations particulières afin de ne pas pénaliser les personnels enseignants-chercheurs ayant eu des périodes d'activité interrompues ou perturbées en raison de ce congé maternité, parental, de longue ou grave maladie ou en situation de handicap.

Il sera tenu compte, dans l'attribution de la composante individuelle C3, de l'implication de l'agent dans l'ensemble des missions qui incombent à un personnel enseignant-chercheur. Sur la période considérée (4 ans), il n'est pas attendu un équilibre entre les missions (l'équilibre ne pouvant être apprécié qu'en considérant l'ensemble de la carrière). Toutefois, l'absence totale d'activité dans une mission ne pourrait être justifiée que par l'importance exceptionnelle de l'investissement dans l'une ou plusieurs des autres missions.

Les principes de répartition arrêtés par le conseil d'administration pourront éventuellement veiller à un équilibre entre les disciplines et au sein des différents grades de chaque corps.

En suivant le calendrier national, l'Etablissement répartit l'attribution de ces primes en veillant à respecter autant que possible les préconisations des lignes directrices de gestion ministérielles, soit :

- Au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique,
- Au moins 30 % au titre de l'activité scientifique,
- Au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective de l'Etablissement,
- Au plus 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L123-3 du code de l'éducation.

L'Université veillera, autant que possible, pour une répartition équilibrée, à ne pas octroyer, lors d'une même campagne, plus de 50% des primes au titre d'une même mission.

II. Proposition des modalités d'attributions de la prime individuelle

En suivant le calendrier national et les barèmes fixés au 3° de l'article 1 de l'arrêté du 16 juin 2025 précité, l'Etablissement répartira l'attribution de 300 primes d'un montant annuel de 4 300€ au titre d'une ou de plusieurs missions au sens de l'article L 123-3 du code de l'éducation et au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984 :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

6° La coopération internationale

Et/ou au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement.

Ces missions sont regroupées en trois volets :

- **Volet 1 : Investissement en pédagogie** (correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « enseignement ») :
 - La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
 - L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
 - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - La coopération internationale.
- **Volet 2 : Investissement scientifique** (correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « recherche ») :
 - La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
 - La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - La coopération internationale.
- **Volet 3 : Investissement dans des responsabilités collectives** (correspond au motif : concours apporté à la vie collective de l'Etablissement)

III. Procédure d'attribution des primes

Il appartient à la personne candidate d'explicitier les faits saillants de son dossier sur la période considérée, liés à la qualité de ses activités et à son engagement professionnel au regard de l'ensemble de ses missions telles que définies précédemment.

Avant transmission au conseil national des universités, la DMGRH vérifiera la recevabilité des dossiers de candidatures déposés sur l'application ministérielle. En cas d'irrecevabilité, elle en informera la personne candidate.

A. Etude des candidatures - phase du conseil national des universités

Chaque section du conseil national des universités rend un avis global : très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier de la personne candidate et précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé en s'appuyant sur les rapports de deux rapporteurs de rang égal à celui de la personne candidate qu'elle aura désigné.

Les avis précités et les rapports d'activités des personnes candidates sont ensuite adressés par le ou la Président.e au conseil d'administration restreint.

En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil d'administration restreint est pris en compte.

B. Etude des candidatures - phase locale

Le conseil d'administration restreint désigne deux rapporteurs de rang au moins égal à celui de la personne candidate, après consultation des conseils de la formation et scientifique réunis en formation restreinte. Le vivier des rapporteurs est composé de collègues non candidat.e.s ; suivant les situations, il pourra être fait appel à des rapporteurs extérieur.e.s (pour rappel, les dossiers seront examinés par le CNU et donc par des rapporteurs extérieurs).

Tout changement de rapporteur, dû notamment à des déclarations de conflits ou liens d'intérêt, fera l'objet d'une nouvelle décision du conseil d'administration restreint, sans qu'il soit nécessaire de consulter les conseils de la formation et scientifique réunis en formation restreinte.

1. Le rôle des rapporteurs

Les rapporteurs sont chargé.e.s de l'examen du dossier de la personne candidate et rédigent leur rapport selon le canevas voté par l'Etablissement et joint à cette procédure.

Ce rapport porte sur les missions au sens l'article L 123-3 du code de l'éducation mais aussi sur le concours apporté à la vie collective de l'Etablissement tel que défini au septième alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984.

La ou le rapporteur rend un avis : Très favorable (A), Favorable (B) ou réservé (C), sur chacun des volets : 1- Investissement en pédagogie, 2- Investissement scientifique et 3- Investissement dans des responsabilités collectives et, le cas échéant, sélectionne la ou les mission.s telles que visées au sein du paragraphe II ci-dessus.

Une note « très favorable » (A) signifie que la personne candidate satisfait de façon remarquable aux exigences requises sur le volet considéré.

Une note « favorable » (B) signifie que la personne candidate présente un dossier qui correspond globalement aux exigences requises sur le volet considéré.

Une note « réservé » (C) signifie que la personne candidate présente un dossier qui doit être consolidé.

Il conclut par un avis global circonstancié de 3 à 5 lignes avec des éléments factuels sans note globale.

2. Le rôle de la commission C3

En vue de l'avis requis du conseil d'administration restreint et afin d'éclairer le ou la Président.e sur sa décision finale, l'Etablissement a fait le choix de prévoir en amont l'expertise d'une commission constituée d'un échantillon de rapporteurs. La commission a pour fonction de proposer, à titre indicatif, une liste des candidatures pouvant prétendre au bénéfice de la prime individuelle du RIPEC et précisera au titre de quelle.s mission.s.

Compte-tenu de l'impossibilité de réunir l'ensemble des personnes nommées rapporteurs, un échantillon de rapporteurs est constitué pour y siéger. Le choix de cet échantillon de personnes nommées rapporteurs doit tenir compte autant que possible de la diversité des disciplines (à minima tous les groupes de sections CNU doivent être représentés). La commission comprend à la fois des MCF et des PR, les MCF ne pouvant cependant pas siéger lors de l'examen des candidatures des PR. Sont enfin sollicitées en priorité les personnes nommées rapporteurs qui ont évalué le plus grand nombre de dossiers afin de bénéficier de leur approche comparative.

3. Le rôle du conseil d'administration restreint

Ayant à sa disposition le dossier de candidature présenté sous la forme d'un rapport sur les activités effectuées au titre des quatre dernières années, les rapports des rapporteurs, les avis et mission.s retenus au CNU, la proposition d'attribution des primes réalisée en commission, le conseil d'administration restreint évalue l'ensemble des missions et exprime, conformément à la réglementation, un avis unique : très favorable (A) , favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier de la personne candidate et, le cas échéant, précise au titre de quelle.s mission.s au sens de l'article L-123-3 du code de l'éducation et/ou au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement tel que défini au septième alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984, le bénéfice de la prime est proposé.

Pour les dossiers qui ne seront pas proposés, le conseil d'administration restreint en communiquera le.s motif.s.

Le conseil d'administration restreint sera attentif, dans ses avis :

- au respect des lignes directrices de gestion votées par l'Etablissement ;
- à bien identifier ce qui relève de l'exercice d'une fonction et ce qui relève de la manière de servir et de l'engagement professionnel dans l'exercice de cette fonction. Le seul fait d'occuper des fonctions ou d'exercer des responsabilités ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité fonctionnelle du RIPEC (C2) ne peut, en tant que tel, motiver l'attribution d'une prime individuelle (C3). En revanche, si l'exercice effectif de ces mêmes fonctions et responsabilité mérite particulièrement d'être distingué, il peut être pris en compte dans la procédure d'attribution du C3.
- aux dossiers qui ont fait l'objet d'un refus l'année précédente.

Les dossiers ainsi complétés des avis recueillis dans le cadre de cette procédure sont adressés à le ou la Président.e.

4. Le rôle du ou de la Président.e de l'Université de Lorraine

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation et en tenant compte des avis consultatifs cités plus haut et des lignes directrices de gestion, le ou la Président.e arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime comprenant le montant individuel et la ou les mission.s au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée. Pour les dossiers qui ne seront pas proposés, elle en communiquera le.s motif.s.

Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution sont notifiées aux personnes candidates, à titre individuel, sur [l'application RH](#) de l'Université de Lorraine.

Les décisions d'attribution prennent effet au 1er octobre de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées et pour une durée de 3 ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une autre prime individuelle au titre de la C3 du RIPEC.

La prime individuelle ne peut pas être convertie en décharge de service.

IV. Informations diverses

- A la demande de la personne candidate, une fois la procédure achevée, ses rapports lui sont communiqués par la DMGRH, dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.
- Toutes les informations relatives à la procédure du RIPEC sont accessibles sur l'[ENT](#).

ANNEXES :

- *Annexe 1 : Canevas des rapports sur les dossiers des personnes candidates*

- *Annexe 2 : Avis du conseil d'administration restreint sur le dossier de candidature à la prime individuelle du RIPEC*
- *Annexe 3 : Article L123-3 du code de l'éducation*

Annexe 1 : Canevas des rapports sur les dossiers des personnes candidates

L'évaluation doit se faire :

- *en référence aux missions des personnels enseignants-chercheurs telles que définies dans l'article L 123-3 du code de l'éducation mais aussi au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement. Par souci de simplification et pour faciliter l'évaluation des dossiers, ces missions et concours sont regroupés au sein de trois volets indicatifs : investissement en pédagogie, investissement scientifique, investissement dans des responsabilités collectives.*
- *en veillant à évaluer la manière de servir conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles qui précisent que cette composante indemnitaire est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des personnels enseignants-chercheurs au regard de l'ensemble de leurs missions,*
- *en prenant en compte uniquement les 4 années précédant la candidature (sauf si la personne candidate a été placée en congé maternité, parental, de longue ou grave maladie sur la période auquel cas la période de référence devra être élargie de la durée du congé afin d'évaluer la personne candidate sur une période de quatre années en activité),*
- *en veillant, le cas échéant, à bien identifier ce qui relève de l'exercice d'une fonction et ce qui relève de la manière de servir et de l'engagement professionnel dans l'exercice de cette fonction. Le seul fait d'occuper des fonctions ou d'exercer des responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) ne peut, en tant que tel, motiver l'attribution d'une prime individuelle (C3). En revanche, si l'exercice effectif de ces mêmes fonctions et responsabilité mérite particulièrement d'être distingué, il peut être pris en compte dans la procédure d'attribution du C3. Par conséquent, les primes C2 et C3 peuvent être cumulées, l'agent percevant une indemnité C2 dans le cadre de l'exercice d'une fonction donnée et une prime C3 pour récompenser sa manière de servir dans l'exercice de cette fonction.*

La personne nommée rapporteur devra obligatoirement émettre un avis : Très favorable (A), Favorable (B) ou Réservé (C), sur chacun des volets : 1- Investissement en pédagogie, 2- Investissement scientifique et 3- Investissement dans des responsabilités collectives et, le cas échéant, sélectionne la ou les mission.s.

Il devra conclure par un avis global circonstancié de 3 à 5 lignes avec des éléments factuels sans note globale.

L'Université de Lorraine étant signataire de la Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche ([Lire la Déclaration | Coara \(sfdora.org\)](#)), l'évaluation sur le dossier doit également respecter les engagements pris par l'Etablissement, à savoir :

- *éviter autant que possible d'utiliser exclusivement les indicateurs basés sur les revues, tels que les facteurs d'impact, comme succédané d'appréciation de la qualité des articles de recherche individuels, pour évaluer les contributions d'un scientifique.*
- *tenir compte de la valeur et de l'impact de tous les résultats de travaux de recherche. Plus précisément, il s'agit de valoriser d'autres produits de la recherche que les seules publications, notamment la création de jeux de données et de logiciels ou les activités de diffusion du savoir scientifique à destination de la société, ainsi que l'ensemble des contributions scientifiques aux débats publics.*

Nom et prénom de la personne candidate à la composante fonctionnelle du RIPEC :

Corps :

☐ MCF

☐ MCF HDR

☐ PR

Année de recrutement :

Section CNU :

Intitulé du laboratoire de recherche :

Intitulé de la composante pédagogique de rattachement :

Nom et prénom de la personne nommée rapporteur :

Volet 1 : Investissement en pédagogie

(Correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « enseignement » : formation initiale et continue tout au long de la vie - orientation, promotion sociale et insertion professionnelle - participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche - coopération internationale)

(Évaluation des activités réalisées sur les quatre dernières années)

Il s'agit de valoriser et de reconnaître l'investissement dans la mise en œuvre d'activités pédagogiques au sens large. Cet engagement doit s'inscrire dans la durée et doit dépasser l'exercice standard des missions d'enseignement fixées statutairement. L'évaluation doit, autant que possible, être plus qualitative que quantitative puisqu'il s'agit d'évaluer la manière de servir.

Une attention particulière pourra être portée sur les éléments suivants :

- création de formations originales/inédites, de nouvelles filières de formation, de parcours transversaux
- création de nouvelles modalités de formation (apprentissage, alternance, etc.)
- actualisation profonde de formations existantes, création de nouveaux parcours, évolution des parcours existants
- mise en place de dispositifs d'aide à la réussite d'étudiants de L1
- mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue des enseignements et/ou de dispositifs permettant de transformer ou de diversifier les modalités d'apprentissage afin d'accroître la réussite et l'insertion des étudiant.e.s ; déploiement de l'approche par compétences et renforcement de l'apprentissage par le faire ; engagement dans le développement de nouvelles modalités pédagogiques ou animation de communautés de pratiques
- développement d'activités en lien avec les priorités de l'Etablissement en matière de formation et pouvant par conséquent s'inscrire dans le cadre de projets structurants de type PIA ou européens, en cours ou à venir
- investissement récurrent dans la préparation aux concours
- investissement réel dans la promotion des formations au-delà d'une simple présence (Journées Portes Ouvertes, Oriaction, interventions dans le secondaire, fête de la science, etc.)

Il sera tenu compte, lorsqu'il est connu, du contexte de l'exercice de la mission d'enseignement (effectifs lourds, profils d'étudiant.e.s très hétérogènes, préparations lourdes, etc.).

On pourra également valoriser un investissement dans la direction de diplôme et/ou dans l'encadrement des étudiant.e.s.

Avis sur le volet investissement en pédagogie :

- ☐ Très favorable (A)
- ☐ Favorable (B)
- ☐ Réservé (C)

Sur la ou les mission.s suivante.s :

- ☐ La formation initiale et continue tout au long de la vie
- ☐ L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- ☐ La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ☐ La coopération internationale

Avis circonstancié sur l'investissement dans les missions relevant d'activités pédagogiques et de formation (3 à 5 lignes, avec des éléments factuels relatifs à la manière de servir de l'agent et donner les chiffres clés) :

Volet 2 : Investissement scientifique

(Correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « recherche » : recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats au service de la société - diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle - participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche - coopération internationale)

(Évaluation des activités réalisées sur les quatre dernières années)

Il s'agit de valoriser et de reconnaître l'investissement spécifique dans la mise en œuvre d'activités de recherche. Cet engagement doit s'inscrire dans la durée. L'activité de recherche doit correspondre aux usages de la discipline de la section de la personne candidate. L'évaluation doit, autant que possible, être plus qualitative que quantitative puisqu'il s'agit d'évaluer la manière de servir.

La production scientifique sera évaluée quantitativement et qualitativement, notamment au travers des revues scientifiques, des actes de conférences internationales, des brevets, des données et des logiciels produits par les activités de recherche, etc.

L'encadrement doctoral et scientifique pourra être élargi à l'encadrement de chercheuses et chercheurs post-doctorant.e.s ainsi que d'étudiant.e.s de master.

Au-delà de la liste du rapport d'activité, le rayonnement scientifique intégrera différents éléments au niveau international comme national : séjours dans des universités et instituts, membre de comités de rédaction de revues, initiatives éditoriales nouvelles, membre de comités d'organisation de congrès et colloques (notamment organisateur), prix et distinctions scientifiques, implication dans la gouvernance de Sociétés Savantes, ...

Concernant les responsabilités scientifiques, sera notamment pris en compte le portage de projets nationaux et internationaux d'envergure et de projets en lien avec des partenaires socio-économiques.

La valorisation de la recherche pourra également être mise en avant : partenariat et contrat industriel et entrepreneurial, activités de consulting, expertises, projets en maturation économique, brevets – licences, création d'entreprises, développement et/ou gestion de plateformes technologiques.

Une attention particulière pourra être portée sur :

- la diversité de la production scientifique (autres productions que les publications : vulgarisation scientifique, données, logiciels, etc.)
- l'accessibilité publique des productions scientifiques (dans HAL¹ ou dans un entrepôt de données)

Enfin, il sera tenu compte des activités de CSTI (culture scientifique, technique et industrielle) comme la participation à des actions locales ou nationales de CSTI, notamment en tant qu'organisateur.

On pourra également valoriser un investissement dans l'animation de la recherche notamment interdisciplinaire.

¹ La durée d'embargo est de six mois pour les secteurs S&T et santé, d'un an pour les secteurs SHS et DEG.

Avis sur le volet Investissement scientifique :

- ☐ Très favorable (A)
- ☐ Favorable (B)
- ☐ Réservé (C)

Sur la ou les mission.s suivante.s :

- ☐ La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
- ☐ La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
- ☐ La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ☐ La coopération internationale

Avis circonstancié sur l'investissement scientifique (3 à 5 lignes, avec des éléments factuels relatifs à la manière de servir de l'agent et donner les chiffres clés) :

Volet 3 : Investissement dans des responsabilités collectives*(Correspond au motif : concours apporté à la vie collective de l'Etablissement)**(Évaluation des activités réalisées sur les quatre dernières années)*

Il s'agit de valoriser les investissements locaux, nationaux ou internationaux effectués au service de la communauté. Cet engagement doit s'inscrire dans la durée. Il convient de veiller à valoriser non pas la fonction elle-même mais l'engagement professionnel dans cette fonction. L'évaluation doit donc, autant que possible, être plus qualitative que quantitative puisqu'il s'agit d'évaluer la manière de servir.

Une attention particulière pourra être portée sur les éléments suivants :

Responsabilités locales :

- modalités d'exercice de responsabilités de niveau « établissement »
- bilan annuel en tant que chargé.e de mission, investissement réel en tant que membre de groupe de travail,
- investissement dans des activités d'évaluation interne : participation aux commissions de rapporteurs (avancements, composante C3 du RIPEC, repyramidages), autre engagement dans les activités d'expertise interne (en formation ou en recherche)
- modalités d'exercice d'une responsabilité élective ou issue d'une nomination, de niveau « établissement » : investissement en tant que membre (élu.e, nommé.e) de conseil central, collegium, pôle scientifique, école doctorale, membre (élu.e, nommé.e) du conseil de laboratoire ou de composante
- présidence de comités de sélection internes

Responsabilités au niveau national ou international :

- expert.e ou membre dans des instances d'évaluation nationales ou internationales (CNU, ANR, HCERES, Europe, CTI, DGESIP, FUN, AIPU, IFÉ, etc.)
- présidence ou membre de jury de concours nationaux, concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs
- présidence ou membres de comités de sélection externes
- éventuelles autres responsabilités collectives (mandat syndical national, présidence de réseau, ...)

Avis sur le volet Investissement dans des responsabilités collectives (motif unique « concours apporté à la vie collective de l'Etablissement ») :

- ☐ Très favorable (A)
☐ Favorable (B)
☐ Réservé (C)

Avis circonstancié sur l'investissement dans les responsabilités collectives (3 à 5 lignes, avec des éléments factuels relatifs à la manière de servir de l'agent et donner les chiffres clés) :

Avis global sur le dossier

- Avis global circonstancié (3 à 5 lignes, avec des éléments factuels) :

- Autres informations concernant la personne candidate :
 - *Présentation de situations particulières ou d'actions non mentionnées précédemment (congé parental, CLM, ...) :*
 - *Personnel enseignant-chercheur reconnu travailleur handicapé (RQTH) pour lui permettre de présenter l'ensemble des activités exercées en compensation de son handicap :*
 - *Personnel enseignant-chercheur d'une discipline de santé, présentez les faits marquants :*

Annexe 2 : Avis du conseil d'administration restreint sur le dossier de candidature à la prime individuelle du RIPEC

Evaluation du conseil d'administration restreint sur votre dossier de candidature

Avis du conseil d'administration restreint :

- ☐ A - Très favorable
- ☐ B - Favorable
- ☐ C - Réservé

Candidature retenue pour l'attribution de la prime :

- ☐ OUI, au titre de la ou des mission.s :
 - ☐ 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie
 - ☐ 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
 - ☐ 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
 - ☐ 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle
 - ☐ 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - ☐ 6° La coopération internationale
 - ☐ Et/ou au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement.
- ☐ NON, en raison du ou des motif.s suivant.s (liste non exhaustive) :
 - ☐ La personne candidate présente un dossier qui correspond aux exigences requises pour prétendre à la prime individuelle, mais n'a pu être retenu en raison d'un contingent de primes limité.
 - ☐ Le recrutement étant récent, les éléments du dossier ne permettent pas d'observer une forte implication ou évolution sur la période à considérer.
 - ☐ La prise de responsabilités est récente mais devrait permettre de faire évoluer positivement le dossier pour les années à venir.
 - ☐ La personne candidate présente un dossier qui correspond aux missions d'un personnel enseignant-chercheur mais ne présente pas un investissement suffisamment remarquable, sur tout ou partie des missions, qui permettrait l'attribution d'une RIPEC C3.
 - ☐ La qualité de présentation et/ou rédaction du dossier est insuffisante.
 - ☐ Un investissement plus important au sein de l'établissement est attendu afin de pouvoir faire évoluer positivement la qualité des services et l'engagement professionnel de la personne candidate.
 - ☐ Le dossier est à consolider.
 - ☐ Autre.s/complément.s :

Annexe 3 : Article L 123-3 du code de l'éducation

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité***Code de l'éducation****Article L123-3****Version en vigueur depuis le 24 juillet 2013**

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)

Première partie : Dispositions générales et communes (Articles L111-1 à L257-1)

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation (Articles L111-1 à L167-1)

Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement (Articles L121-1 à L124-20)

Chapitre III : Objectifs et missions de l'enseignement supérieur. (Articles L123-1 à L123-9)

Article L123-3**Version en vigueur depuis le 24 juillet 2013**Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont **Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 7**
:

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société.
Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale.